

## **VD\_GERICHTE ZD13.003368 vom 3. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD13.003368](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.003368)

FR: VD\_GERICHTE ZD13.003368 du 3 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE ZD13.003368 del 3 dicembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

novembre 2000 rédigé par ses soins à l'attention de la Dresse G. \_\_\_\_\_, ayant essentiellement trait aux observations cliniques ayant conduit à l'indication d'une psychothérapie. Il en résultait essentiellement qu'un fonctionnement psychique très partagé entre une capacité d'adaptation à la réalité et des retraits dans le monde fantasmatique très régressé montrait une structure borderline, que des problèmes d'identité amenaient l'assurée à devoir se préoccuper de sa mère (parentification importante) ou à se perdre dans une confusion avec sa sœur, et que des angoisses archaïques rendaient difficile l'investissement de la réalité et la scolarité.

- 6 - Dans un courrier du 22 février 2012 adressé à l'OAI, W.B. \_\_\_\_\_ a précisé que l'assurée avait été suivie durant plusieurs années par la psychologue O. \_\_\_\_\_ et que les séances avaient pris fin sur décision de cette thérapeute qui estimait ne plus être en mesure d'aider la jeune fille, laquelle avait en outre été prise en charge par un psychologue de l'école J. \_\_\_\_\_. Il était également indiqué que X.B. \_\_\_\_\_ avait à plusieurs reprises demandé à consulter un psychologue mais que de tels frais supplémentaires n'avaient pas pu être pris en charge par la famille. Par avis médical du 31 mai 2012, les Drs L. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, du SMR, ont observé n'avoir pratiquement aucun renseignement au sujet de l'assurée, dont on savait qu'elle avait bénéficié d'un suivi logopédique du 25 août 1997 au 31 juillet 2003 et d'une psychothérapie de 2000 à 2004, l'infirmité congénitale n° 401 OIC ayant été reconnue en octobre 2001. Relevant que les informations les plus récentes dataient de 2004 [sic], ces médecins ont préconisé la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique afin de déterminer le(s) diagnostic(s), le pronostic, la capacité de travail dans une activité adaptée, les limitations fonctionnelles ainsi que la nécessité d'un suivi psychiatrique. L'OAI a confié au Dr V. \_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, le soin de réaliser une expertise. Après s'être vu transmettre le dossier médical constitué par l'office et avoir examiné l'assurée le 12 juillet 2012, ce médecin a rédigé son rapport d'expertise le

#### **E. 16**

al. 1 LAI) du reclassement professionnel (cf. art. 17 al. 1 LAI). aa) Sous le titre marginal «Formation professionnelle initiale», l'art. 16 al. 1 LAI énonce que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. Aux termes de l'art. 5 al. 1 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201), sont réputés formation professionnelle initiale tout apprentissage ou formation accélérée, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires, faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale

- 19 - fréquentées par l'assuré, et la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé. L'art. 5 al. 2 RAI précise que les frais de formation professionnelle initiale ou de perfectionnement sont réputés beaucoup plus élevés lorsqu'à cause de l'invalidité, la différence entre ces frais et ceux qu'aurait l'assuré pour sa formation s'il n'était pas invalide dépasse un montant de 400 fr. (cf. également art. 5bis al. 1 RAI). Est invalide au sens de l'art. 16 LAI l'assuré qui, en raison de la nature et de la gravité de l'affection, est empêché, malgré ses efforts, de suivre normalement une formation professionnelle initiale (cf. Valterio, op. cit., n° 1629 p. 437). Pour ce qui est de l'effet invalidant des atteintes à la santé psychique, les principes développés par la jurisprudence en relation avec l'art. 4 LAI sont également applicables dans le cadre de l'art. 16 LAI; à cet égard, ce n'est pas l'exercice d'une activité lucrative mais le niveau de formation envisagé avec ses exigences spécifiques qui est déterminant (cf. Valterio, op. cit., n° 1629 p. 437 s.). Lorsque l'octroi des contributions selon l'art. 16 LAI prête à discussion, il incombe au médecin d'établir un diagnostic et de prendre position sur les empêchements qui en résultent; celui-ci doit aussi, le cas échéant, se prononcer sur la question de savoir si l'état de santé permet une formation professionnelle initiale et si tel est le cas, indiquer les activités qui sont adéquates du point de vue médical. Il en va de même lorsque l'assuré qui a entrepris une formation de sa propre initiative demande des prestations de l'AI (cf. *ibid.*, n° 1630 p. 438; cf. Ulrich Meyer, *Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG]*, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2010, p. 178; cf. TF 9C\_745/2008 du 2 décembre 2008 consid. 3.2). La formation professionnelle initiale commence en règle générale lorsque prend fin la scolarité obligatoire et une fois que le choix de la profession a été arrêté (cf. *ibid.*, n° 1631 p. 438).

bb) Quant au reclassement dans une nouvelle profession, l'assuré peut y prétendre s'il est rendu nécessaire par l'invalidité pour sauvegarder ou améliorer de manière notable la capacité de gain (cf. art.

#### **E. 17**

LAI en lieu et place de l'art. 16 LAI, et qu'il a par ailleurs conclu à l'absence d'invalidité sur la base d'une instruction lacunaire, en s'abstenant de requérir les informations médicales nécessaires ainsi que d'investiguer le parcours scolaire et la formation professionnelle de la recourante, considérant à tort que l'expertise du Dr V. \_\_\_\_\_ effectuée sur la base de données incomplètes pouvait se voir reconnaître valeur probante. Compte tenu de ces circonstances particulières, le renvoi de la cause à l'OAI – auquel il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, selon l'art. 43 al. 1 LPGA (cf. consid. 3c supra) – apparaît comme étant la solution la plus opportune. Il se justifie donc de lui renvoyer l'affaire pour qu'il en complète l'instruction par toute mesure utile visant à déterminer si la recourante présente des affections psychiques susceptibles d'ouvrir le droit à des prestations de l'assurance- invalidité, dans les limites prévues par la loi.

- 30 - c) Compte tenu de l'issue du litige, la Cour de céans renonce à examiner les autres arguments invoqués par la recourante. De même, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par cette dernière. 7. a) Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (cf. art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à

200 fr. à la charge de l'OAI qui succombe. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. à la charge de l'OAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.